

Dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367) approuvant un nouveau cahier des charges et conditions générales, à imposer aux cessionnaires de lots domaniaux urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juin 1947 (14 rejeb 1366) approuvant le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains ;

Sur la proposition du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains approuvé par le dahir susvisé du 4 juin 1947 (14 rejeb 1366) est annulé et remplacé par le cahier des charges et conditions générales annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Cahier des charges et conditions générales
imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains.**

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Les lotissements domaniaux urbains sont créés et la vente des lots en est autorisée par dahir.

ART. 2. — Cette vente est soumise :

1° Aux clauses et conditions générales du présent cahier des charges ;

2° Aux clauses de valorisation et aux dispositions particulières à chaque lotissement domaniaux déterminées par un arrêté du directeur des finances.

ART. 3. — L'arrêté prévu à l'article ci-dessus précise, notamment :

1° Le nombre, les numéros et la superficie des lots ;

2° Le prix de vente (ou la mise à prix) ;

3° La valeur et la nature des immeubles dont la construction est exigée, ainsi que les délais de valorisation accordés aux attributaires ;

4° Les catégories prioritaires et le nombre et le numéro des lots réservés à chacune d'elles.

ART. 4. — *Date et lieu de vente et désignation des lots.* — Les date, heure et lieu de vente, ainsi que la liste des lots sont portés à la connaissance du public par toutes voies de publicité d'usage.

ART. 5. — *Commission d'adjudication.* — La vente sera effectuée par les soins d'une commission comprenant :

Le représentant de l'autorité locale, président ;

Le pacha (ou le caïd) ou son délégué ;

L'inspecteur des domaines ou son délégué ;

L'amin el amclak ou son délégué ;

Le percepteur ou son délégué ;

Le représentant local des unions des familles françaises ou son délégué ;

Le représentant de l'association locale des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Les représentants qualifiés des autres groupements dont les ressortissants bénéficient de droits ou d'avantages particuliers, membres ;

Un secrétaire et un interprète qui n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE II.

ART. 6. — *Montant des enchères.* — Les offres devront être supérieures de :

20 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère inférieure ou égale à 500 francs ;

50 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 500 francs ;

100 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 1.000 francs ;

500 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 5.000 francs ;

1.000 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 10.000 francs.

ART. 7. — *Durée des enchères.* — La durée de chaque enchère sera d'une minute de montre. Toutefois, la commission aura la faculté soit de déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur à l'expiration de ce délai, soit de proroger ce délai d'une durée qui ne pourra pas dépasser une autre minute.

ART. 8. — *Enchères simultanées.* — Dans le cas où plusieurs personnes qui auront fait simultanément des enchères égales, auront des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part, et, s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes de la façon suivante :

Des bulletins de mêmes forme, couleur et dimension ne présentant aucun signe extérieur susceptible de les différencier et portant chacun le nom d'un enchérisseur, seront pliés de manière semblable et placés dans un récipient, puis agités. L'enchérisseur dont le nom sera le premier tiré du récipient par le président de la commission, sera déclaré adjudicataire.

ART. 9. — *Absence d'enchères.* — Aucun lot ne sera adjugé s'il n'a été porté une enchère au moins sur sa mise à prix. S'il ne s'en produit aucune, la commission pourra remettre le lot en adjudication en fin de séance sur une nouvelle mise à prix fixée par son président ou le retirer définitivement des enchères.

ART. 10. — *Retrait des enchères.* — La commission aura la faculté de retirer des enchères tout immeuble dont l'adjudication lui paraîtrait donner lieu à collusion. Mention du retrait sera faite au procès-verbal d'adjudication.

CHAPITRE III.

ART. 11. — *Modalités de vente des lots attribués aux prioritaires.* — Les lots réservés aux catégories prioritaires seront mis en vente par adjudication aux enchères restreintes aux ressortissants de chacune de ces catégories.

Ces lots seront mis en adjudication les premiers et si certains d'entre eux ne sont pas adjugés, ils seront versés dans le secteur libre et mis en vente, séance tenante, avec les lots de ce secteur.

ART. 12. — *Conditions à remplir par les candidats des catégories prioritaires.* — Les ressortissants des catégories prioritaires devront, pour pouvoir participer à la vente aux enchères restreintes des lots qui leur sont réservés, justifier, préalablement à l'adjudication, qu'ils remplissent les conditions requises pour être classés dans ces catégories.

Par ailleurs, les fonctionnaires devront avoir au moins cinq ans de service pour participer à la vente des lots qui leur sont réservés.

CHAPITRE IV.

ART. 13. — *Personnes exclues des enchères.* — Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication, non plus que les personnes qui, au jour de la vente, resteront redevables au Trésor de dettes venues à échéance.

Les membres de la commission ne pourront directement ou par personne interposée, participer à la vente.

ART. 14. — *Élection de domicile.* — L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans la zone française du Maroc.

ART. 15. — *Procurations.* — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

1° D'une procuration sur timbre, dûment légalisée qui sera déposée sur le bureau de la commission de vente ;

2° De la solvabilité de son mandant.

ART. 16. — *Déclaration de command.* — L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

CHAPITRE V.

ART. 17. — *Servitudes.* — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas appeler l'État en garantie.

ART. 18. — *Charges hypothécaires.* — Les biens de l'État sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

ART. 19. — *Garantie.* — L'adjudicataire sera censé bien connaître le lot qu'il aura acquis. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ou demande en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

ART. 20. — *Biens exclus de la vente.* — L'État fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur le lot vendu.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 21. — *Découverte de munitions et explosifs.* — La responsabilité de l'État français ou de l'État chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par l'acquéreur, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par des munitions de guerre ou des engins explosifs pouvant se trouver sur le lot.

ART. 22. — *Impôts et taxes.* — Tous impôts d'État ou taxes de quelque nature qu'ils soient actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents au lot sont à la charge de l'acquéreur à compter du jour de l'adjudication. Lorsque des impôts ou taxes ont été payés par l'État en raison des faits existant au 1^{er} janvier, le preneur est tenu au remboursement, au service des domaines, au prorata de sa jouissance.

Le défaut de matériaux ne pourra, en aucun cas, être invoqué par l'attributaire pour atténuer ou éluder ses obligations, ou pour obtenir une prolongation quelconque des délais qui lui sont impartis pour valoriser son lot.

ART. 23. — L'acquéreur s'engage à requérir dans un délai de six mois à compter du jour de l'acquisition, et à ses frais, l'immatriculation ou la mutation à son profit du lot acquis, avec inscription des clauses résolutoires des cahiers des charges, et à en informer l'inspecteur des domaines.

En tant que de besoin, il donne, dès à présent, à l'administration des domaines, tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour requérir en son lieu et place, et à ses frais, l'immatriculation ou la mutation susvisée, s'il n'avait pas, lui-même, procédé à cette formalité dans le délai ci-dessus.

CHAPITRE VI.

ART. 24. — *Signature du procès-verbal d'adjudication.* — La minute du procès-verbal de vente ainsi que le cahier des charges seront signés sur le champ par les membres de la commission et par l'adjudicataire ou son mandataire. Si ces derniers ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal de vente, dûment signé par les membres de la commission, fait pleine foi contre l'adjudicataire qui se trouve engagé à l'égard de l'administration dans les conditions du cahier des charges, sans qu'il soit nécessaire de constater la vente par acte notarié.

ART. 25. — Le prix est payable séance tenante en totalité, entre les mains du percepteur, en monnaie ayant cours légal, si le montant principal de la vente est inférieur à cinq cent mille francs (500.000 fr.). Si le montant principal de la vente est supérieur ou égal à 500.000 francs, l'acquéreur a, pour se libérer, un délai de quinze jours (15 j.) à compter de la date de la vente.

Faute par l'acquéreur de s'être acquitté dans le délai ci-dessus, la vente est résolue de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le prix est majoré, pour frais divers (timbre, enregistrement, publicité, etc.), d'un pourcentage fixe de 5 % augmenté du montant des droits d'enregistrement. Cette majoration (pourcentage fixe et droits d'enregistrement), est payable séance tenante et reste acquise à l'État dans le cas de résolution de la vente.

ART. 26. — *Règlement des contestations.* — Toute difficulté surgissant au cours de la vente en ce qui concerne l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges ou à l'occasion des opérations qu'il prévoit, notamment quant à la qualité et à la solvabilité des enchérisseurs, et à la validité des enchères, est tranchée séance tenante par la commission.

En cas de partage égal des voix, l'avis du président est prépondérant.

CHAPITRE VII.

ART. 27. — *Remise du titre de propriété. Entrée en jouissance.* — Il est délivré, à l'acquéreur, aux frais de l'administration, un extrait du procès-verbal de vente mentionnant l'immeuble attribué, sa superficie et son prix ; à ce document sont joints un exemplaire de l'arrêté du directeur des finances, et un plan de l'immeuble.

Toutefois, l'acquéreur ne pourra :

1° Obtenir la remise de l'extrait précité du procès-verbal d'adjudication et des baux courants s'il en existe ;

2° Percevoir les fruits civils ou naturels ;

3° Entrer en possession réelle du bien vendu, qu'après avoir payé le prix principal et la majoration forfaitaire.

ART. 28. — Après exécution totale des clauses et conditions du présent cahier des charges, et de l'arrêté du directeur des finances, l'État donne quitus aux acquéreurs.

ART. 29. — Jusqu'à délivrance du quitus, les agents de l'administration ont droit d'accès sur les lots vendus pour la surveillance de ladite exécution.

ART. 30. — Jusqu'à ce que le quitus ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner, d'hypothéquer ou de louer volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du quitus, l'acquéreur dispose de l'immeuble comme bon lui semble, sous réserve des lois et servitudes en vigueur, et des restrictions apportées par l'article 37 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VIII.

Valorisation.

ART. 31. — La valeur des immeubles dont l'édification est exigée est calculée d'après les prix de construction à la date de l'arrêté du directeur des finances prévu à l'article 2 ci-dessus et toute variation de ces prix entraînera une modification directement proportionnelle de la valeur minimum que devra avoir, le jour du constat, l'immeuble édifié.

Le coefficient d'augmentation ou de diminution à appliquer, éventuellement à cette valeur résultera des indices qui seront publiés périodiquement, par les soins du chef du service des domaines, au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ces indices seront déterminés au vu d'arrêtés du directeur des travaux publics qui fixeront, deux fois par an au moins, le prix, au mètre carré couvert, d'une construction de qualité normale et courante ; ils s'imposeront aux parties, quelle que soit la nature de la construction exigée.

ART. 32. — Toute personne physique ou morale, du fait qu'elle participe à l'adjudication d'un lot à usage d'habitation individuelle ou assimilée, sera censée disposer des moyens financiers et techniques, notamment des matériaux nécessaires à l'exécution intégrale des clauses de valorisation prévues par l'arrêté du directeur des finances.

ART. 33. — Les attributaires désignés à l'article ci-dessus devront avoir, dans le délai de six mois :

1° Déposé la demande d'autorisation de bâtir prévue à l'article 36 ;

2° Fourni, au chef de la circonscription domaniale toute les précisions utiles sur l'immeuble qu'ils envisagent de construire ;

3° Clôturé le lot ;

4° Commencé à bâtir ou s'être approvisionné en matériaux.

Faute, par un attributaire, d'avoir satisfait à une seule de ces obligations, l'attribution sera résiliée de plein droit.

ART. 34. — Les lots destinés à des immeubles de rapport ou à des constructions à usage commercial ou industriel, seront attribués sous la condition suspensive que les attributaires rapportent dans un délai de six mois un certificat émanant du directeur de l'Office chérifien de l'habitat ou du chef d'un organisme répartiteur et attestant que cet Office ou cet organisme est disposé à leur donner son appui pour se procurer les matériaux contingentés nécessaires à l'exécution des constructions projetées.

Ces attributaires devront, par ailleurs, dans un délai d'un an à compter du jour de l'attribution, avoir satisfait, sous peine de résolution de l'attribution, aux obligations mentionnées à l'article 33.

ART. 35. — Les attributaires des lots destinés à des habitations de style marocain devront daller intégralement les cours et les patios de ces habitations.

ART. 36. — Aucune construction ne pourra être édifiée sans l'autorisation de bâtir de l'autorité locale de contrôle ; cette autorisation devra être renvoyée aux intéressés sous le couvert du chef de la circonscription domaniale qui pourra exiger à tout moment, des attributaires, la communication, non seulement des plans de construction, mais encore de tous devis, avant-métrés et renseignements techniques divers lui permettant d'apprécier la qualité de l'immeuble projeté.

ART. 37. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et pour leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existants ou à créer, notamment aux règlements d'aménagement, de voirie et de police.

Par ailleurs, les acquéreurs sont tenus de faciliter l'établissement, en bordure ou à l'intérieur des lots vendus, des canalisation d'eau, d'égouts, canaux, lignes électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique ou simplement nécessaires à la bonne organisation du lotissement.

ART. 38. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage, d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées.

ART. 39. — *Calcul des délais.* — La date de l'adjudication servira de point de départ pour le calcul du délai de valorisation ainsi que pour tous les autres délais prévus au présent cahier des charges.

CHAPITRE IX.

Constataion de la valorisation.

ART. 40. — A l'expiration du délai de valorisation, ou même avant si le preneur en fait la demande, il est procédé, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de valorisation, par la commission spéciale suivante :

Le représentant de l'autorité locale de contrôle, président ;

L'ingénieur des travaux publics, ou son délégué ;

L'inspecteur des domaines, ou son délégué, membres.

Elle a la faculté de s'adjoindre tels techniciens dont elle juge la collaboration utile.

ART. 41. — Les attributaires sont invités à assister aux constatations faites par la commission, et à fournir toutes explications jugées utiles de part et d'autre ; leur abstention ne peut empêcher la commission de procéder valablement au constat.

ART. 42. — Les constatations de cette commission ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, le procès-verbal établi par elle en faisant pleine foi.

ART. 43. — Cette commission propose les mesures à prendre à l'égard des attributaires défaillants.

ART. 44. — *Délai de grâce.* — Si à l'expiration du délai prévu à cet effet, la valorisation du lot bien que commencée, n'a pas été achevée, un second délai de valorisation, dont la durée ne pourra excéder une année, pourra être accordé à l'attributaire, par le chef de la circonscription domaniale, après avis de la commission spéciale désignée à l'article 40 du cahier des charges et conditions générales.

L'administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser ce délai sans qu'aucun recours puisse être exercé contre sa décision ; par ailleurs, l'attributaire sera astreint à verser une pénalité égale à 5 % du prix de l'adjudication, par mois de retard, calculée à compter du jour de l'expiration du premier délai de valorisation.

CHAPITRE X.

Non-exécution du contrat.

ART. 45. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants cause, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation, conformément à la procédure suivante :

L'administration des domaines met l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans le délai de trois mois. S'il ne s'exécute pas dans ce délai, et après constatation de la défaillance de l'attributaire dans les formes du chapitre IX, il est fait application des dispositions ci-après :

a) Il n'y a pas eu commencement de valorisation (étant précisé que la seule édification de murs de clôture, l'exécution de travaux de fondation d'un immeuble, la plantation d'arbres ou le forage partiel d'un puits ne peuvent être tenus pour un commencement de valorisation) :

Par arrêté du directeur des finances l'attribution est annulée purement et simplement sans que l'attributaire puisse prétendre à indemnité. Cet arrêté est notifié à l'intéressé par simple lettre recommandée. L'Etat reprend la libre disposition du lot en jeu. Le montant en principal du prix de vente est restitué à l'acquéreur déchu, déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;

b) Il y a eu commencement de valorisation :

L'attributaire est déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui lui est notifié par simple lettre recommandée.

Cette formalité accomplie, le lot est remis en vente aux enchères dans la forme administrative. Sont seuls admis à participer aux nouvelles enchères les candidats réunissant les conditions qui ont été exigées du premier attributaire. Le nouvel attributaire est tenu de compléter la valorisation au lieu et place de l'attributaire défaillant. Le délai qui lui est imparti pour ce faire est celui-là même qui est fixé par les cahiers des charges régissant l'attribution des lots du lotissement considéré.

La distribution des deniers est effectuée dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais ne pouvant, en aucun cas, être inférieurs à 5 % du montant principal de l'adjudication ;

2° Remboursement, à l'adjudicataire, du prix de vente du lot, déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;

3° Le surplus du montant principal de l'adjudication est partagé entre l'attributaire déchu et l'État, dans la proportion de $\frac{4}{5}$ pour le premier, $\frac{1}{5}$ pour le second, étant spécifié que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droit ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui ont été effectuées sur le lot ; l'estimation de ces impenses étant effectuée, sans recours possible pour l'une ou l'autre partie, par la commission spéciale de constat de valorisation.

CHAPITRE XI.

Décès de l'attributaire et demande de substitution.

ART. 46. — En cas de décès de l'attributaire d'un lot, les héritiers sont, en principe, substitués de plein droit au *de ejus* dans les charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 47. — Toutefois, si la valorisation exigée constitue une charge trop lourde pour la succession, les héritiers ont la faculté soit de demander à l'administration une autorisation de cession de leurs droits, soit de réclamer l'application immédiate de la procédure de déchéance, étant précisé que les retenues prévues seront alors ramenées de 10 à 5 % par année d'occupation. Le cessionnaire qui devra remplir les conditions exigées des candidats originaires, est, à son tour, substitué intégralement et de plein droit au vendeur dans les charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 48. — L'administration est seul juge de la suite à réserver, sur avis motivé de la commission d'attribution, à la requête qui lui est présentée par les héritiers.

ART. 49. — En cas de renonciation à la succession et de non-exécution du contrat, la procédure normale de déchéance est appliquée conformément aux prescriptions de l'article 45.

Arrêté résidentiel relatif à la composition de la commission de contrôle des prisonniers, déportés et internés.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 48-8 du 3 janvier 1948 fixant les conditions d'application de la loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947 relative à la situation des déportés politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 3 du décret susvisé, est composée comme suit pour la zone française de l'Empire chérifien :

- Le Commissaire résident général ou son représentant, président ;
- Le directeur des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc ou son représentant ;
- Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;
- Un représentant de la Fédération marocaine des déportés, internés et emprisonnés politiques ;
- Un représentant de la section marocaine de la Fédération nationale des déportés et internés de la résistance ;
- Un représentant de l'association des combattants prisonniers de guerre du Maroc.

ART. 2. — Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 26 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel concernant le paiement des allocations familiales aux titulaires d'une pension métropolitaine.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948, l'Office de la famille française versera aux titulaires d'une pension métropolitaine exerçant une activité salariée, l'allocation de salaire unique au taux et dans les conditions fixés par sa réglementation.

ART. 2. — A titre exceptionnel et provisoire, l'Office de la famille française prendra à sa charge le paiement des allocations familiales et de salaire unique aux titulaires d'une pension métropolitaine exerçant une activité professionnelle non salariée dont le paiement des majorations et suppléments pour enfants rattachés à leur pension a été suspendu par la trésorerie générale. Le taux de ces allocations sera celui appliqué par la trésorerie générale pour les pensionnés n'exerçant aucune activité professionnelle.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 26 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel relatif à l'admission des enfants naturels reconnus au prestations servies par l'Office de la famille française.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide à la famille française et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1942, réglementant l'aide à la famille française, les enfants naturels reconnus donneront droit aux prestations de l'Office de la famille française dans les mêmes conditions que les enfants légitimes.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1948.

Rabat, le 26 août 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités de fonctionnement du contrôle médical des activités sportives et le domaine de son application.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1947 organisant le contrôle médical des activités sportives ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 janvier 1948 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 30 décembre 1947 ;

Après avis du directeur de la santé publique et du directeur de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports),